

GE_GERICHTE ACJC/1124/2025 vom 22. August 2025

GE Cour de justice, 2025-08-22, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_acjc_1124_2025

FR: GE_GERICHTE ACJC/1124/2025 du 22 août 2025

IT: GE_GERICHTE ACJC/1124/2025 del 22 agosto 2025

Erwägungen

E. 1.1

L'appel est recevable pour avoir été interjeté, en temps utile et selon la forme prévue par la loi (art. 311 CPC), contre une décision finale de première instance (art. 308 al. 1 let. a CPC) rendue dans une cause patrimoniale dont la valeur litigieuse est supérieure à 10'000 fr. (art. 308 al. 2 CPC).

E. 1.2

La maxime des débats et le principe de disposition sont applicables (art. 55 al. 1 et 58 al. 1 CPC).

- 10/20 -

C/14339/2022

E. 1.3

La Cour revoit la cause avec un plein pouvoir d'examen en fait et en droit (art. 310 CPC). Elle contrôle en particulier librement l'appréciation des preuves effectuée par le juge de première instance et vérifie si celui-ci pouvait admettre les faits qu'il a retenus (ATF 138 III 374 consid. 4.3.1; arrêt du Tribunal fédéral 5A_902/2020 du 25 janvier 2021 consid. 3.3).

E. 2

Dans un premier moyen, les appelants reprochent au Tribunal d'avoir mal interprété la convention du 4 juillet 2019 et font valoir une mauvaise exécution de la part de l'intimée en refusant de leur verser la part leur revenant sur la provision pour frais de justice.

Ils allèguent que la provision pour frais judiciaires visée à l'art. 2 participait à la valeur des actions qu'ils vendaient à l'intimée et constituait un élément du prix de vente. C'est du moins la représentation des faits qu'ils avaient au moment de la signature de la convention et qu'un tiers de bonne foi pouvait comprendre, de sorte qu'elle devait être opposable à l'intimée. Ils en déduisent une créance de 2'276'296 USD représentant le prorata de leurs parts sur le solde de la provision pour frais de justice, hors créances de l'intimée et E_____ (21,52% de 10'577'583 USD).

E. 2.1

En présence d'un litige sur l'interprétation d'une clause contractuelle, le juge doit d'abord rechercher, dans un premier temps, la réelle et commune intention des parties (interprétation subjective), le cas échéant empiriquement, sur la base d'indices. Constituent des indices en ce sens non seulement la teneur des déclarations de volonté - écrites ou orales -, mais encore le contexte général, soit toutes les circonstances permettant de découvrir la volonté réelle des parties, qu'il s'agisse de déclarations antérieures à la conclusion du contrat ou de faits postérieurs à celle-ci, en particulier le comportement ultérieur des parties établissant quelles

étaient à l'époque les conceptions des contractants eux-mêmes (ATF 144 III 93 consid. 5.2.2; arrêts du Tribunal fédéral 4A_334/2023 du 13 mars 2024 consid. 3.3; 4A_125/2023 du 21 décembre 2023 consid. 3.1). Lorsque les parties se sont exprimées de manière concordante, mais que l'une ou les deux n'ont pas compris la volonté interne de l'autre, ce dont elles n'étaient pas conscientes dès le début, il y a désaccord latent (versteckter Dissens) et le contrat est conclu dans le sens objectif que l'on peut donner à leurs déclarations de volonté selon le principe de la confiance. En pareil cas, l'accord est de droit (ou normatif) (ATF 144 III 93 consid. 5.2.1; 123 III 35 consid. 2b; arrêt du Tribunal fédéral 4A_253/2022 du 11 janvier 2023 consid. 4.1). Si une des parties s'exprime par l'intermédiaire d'un représentant, la volonté exprimée par ce dernier est déterminante et le juge interprète la volonté non pas du représenté, mais celle du représentant (ATF 140 III 86 consid. 4.1 et les - 11/20 -

C/14339/2022 références citées; WINIGER, in Commentaire romand CO I, 3ème éd., 2021, n. 18 ad art. 18 CO). Si la volonté réelle des parties ne peut pas être établie ou si les volontés intimes divergent - ce qui ne ressort pas déjà du simple fait qu'elle l'affirme en procédure, mais doit résulter de l'administration des preuves - le juge doit ainsi rechercher le sens objectif qu'un tiers pourrait donner à la clause sur laquelle s'opposent les cocontractants en fonction de l'ensemble des circonstances (ATF 133 III 61 consid. 2.2.2.1). Cette interprétation dite objective s'effectue non seulement d'après le texte et le contexte des déclarations, mais également sur le vu des circonstances qui les ont précédées et accompagnées, à l'exclusion des circonstances postérieures. Elle permet d'imputer à une partie le sens objectif de sa déclaration ou de son comportement, même si celui-ci ne correspond pas à sa volonté intime (ATF 144 III 93 consid. 5.2.3; 133 III 61 consid. 2.2.1; arrêts du Tribunal fédéral 4A_477/2022 du 6 février 2024 consid. 4.1; 4A_125/2023 du 21 décembre 2023 consid. 3.1).

E. 2.2

En l'espèce, les appelants prétendent que la part de la provision pour frais de justice participait à la valeur des actions et faisait partie du prix de vente. Dès lors qu'elle s'élevait à 10'577'583 USD au moment des négociations, ils en avaient déduit, selon les règles de la bonne foi et de la confiance, une créance de 2'257'806 USD, ne pouvant imaginer qu'elle serait entièrement absorbée. Comme l'a relevé à juste titre le Tribunal, la convention distingue clairement le prix de vente de l'éventuelle participation à la provision pour frais de justice. D'une part, la systématique de la convention prévoit deux articles distincts et séparés. D'autre part, le texte de ces dispositions corrobore cette distinction. L'article premier prévoit que le prix de vente est "fixe" et exclusivement déterminé sur la base de la valeur des actions du compartiment selon les états financiers. L'article 2 porte, comme son intitulé l'indique, non pas sur le prix de vente, mais sur la question de la provision pour frais de justice et commence par les termes "En plus du prix de vente", ce qui tend à démontrer que l'éventuelle créance due à ce titre est distincte et indépendante du prix de vente, venant s'ajouter en sus. De surcroît, cet article prévoit que la part de la provision "pourrait" être versée "si et quand une telle distribution avait lieu", la conjonction "si" et l'emploi du conditionnel marquant ainsi le caractère hypothétique. Quoi qu'en dise les appelants, on ne saurait s'écarter aussi facilement qu'ils le prétendent du texte clair de la convention, dans la mesure où celle-ci a été négociée pendant plusieurs mois entre des personnes rompues aux affaires et élaborée avec l'assistance d'avocats, portant un regard professionnel quant aux enjeux et au texte de ladite convention.

- 12/20 -

C/14339/2022 De plus, le texte de la convention reflète la situation au moment de sa signature. Les états financiers de G_____ pour 2017, sur lesquels se sont basées les parties lors des négociations, rappellent que le montant des frais judiciaires que la provision devait couvrir était incertain et susceptible d'évoluer. Les appelants ne pouvaient ainsi tenir pour acquis que le montant demeurerait constant et ce d'autant plus, qu'ils n'avaient ni demandé ni obtenu de garantie à cet égard. En outre, l'art. 2 a été rajouté après les remarques émises par les appelants sur les montants des provisions qu'ils considéraient excessifs. Il paraît peu probable que le texte de l'art. 2 ne reflète pas leur réelle volonté dès lors qu'il a été adopté à la suite de leur propre demande, répondait à leur attente de participer à la liquidation de la provision si celle-ci s'avérait excessive et a, de surcroît, été validé par leurs conseils. Par ailleurs, aucun élément ne permet de retenir qu'ils souhaitaient ou envisageaient un paiement garanti sur le montant qui constituait alors la provision pour frais de justice, ce qui va à l'encontre même de la nature et du principe d'une provision. A_____, au bénéfice d'une longue carrière dans le domaine de la finance, disposait aussi de compétences approfondies en la matière, lui permettant de saisir le mécanisme de la provision et, partant, la portée de l'art. 2. Il a d'ailleurs admis en audience comprendre la nature et le fonctionnement d'une provision, qui reflète par définition des charges probables, et qu'elle pouvait s'avérer insuffisante. En l'occurrence, la provision pour frais de justice figurant dans les comptes a été révisée et approuvée chaque année par l'organe de révision du fonds, ce dont les appelants avaient connaissance. Il devait ainsi être admis que la provision litigieuse reflétait les risques et obligations probables du fonds, si bien que si ceux-ci se réalisaient, la provision était amenée à diminuer, voire à disparaître, ce que les appelants, au vu de leurs connaissances, ne pouvaient ignorer. Sur ce dernier point, les appelants ne peuvent être suivis lorsqu'ils soutiennent que l'utilisation de la totalité de la provision semblait improbable, voire impossible, vu sa valeur et du fait que les procès dont elle était destinée à couvrir les frais touchaient à leur fin. Par leur argument, les appelants admettent eux-mêmes que les procès étaient encore en cours lors de la signature de la convention et il n'apparaît pas impossible que le règlement des frais de justice relatifs aux différents procès survienne lors du décompte final à la fin des procédures pendantes, à défaut de connaître les montants exacts jusque-là. A cet égard, J_____ a confirmé que ce n'était que fin 2019 que l'intimée avait examiné son droit à faire valoir son indemnité, une fois que le fonds avait réglé toutes ses contingences légales. Aucun élément concret ne permettait aux appelants de retenir que la plupart des frais étaient d'ores et déjà réglés lors de la signature de la convention. En tout état de cause, les potentielles créances en indemnisation étaient dûment reflétées dans la provision figurant dans les comptes annuels laquelle a été régulièrement validée par l'organe de révision, de sorte qu'elle devait

- 13/20 -

C/14339/2022 être tenue comme étant justifiée et revêtait ainsi une certaine probabilité. Par ailleurs, compte tenu de l'ampleur exceptionnelle des procès I_____, il n'apparaît pas impensable, au moment des négociations, que les garanties d'indemnisation se situent en définitive à des montants de l'ordre de plusieurs millions de dollars. Le comportement ultérieur des parties corrobore lui aussi le caractère aléatoire d'un versement sur la base de l'art. 2. En effet, dans son courriel du 28 octobre 2020, l'intimée a rappelé aux appelants que la distribution de la provision n'était pas garantie "(s'il y en a)", sans que ceux-ci ne réagissent. Enfin, l'adoption de l'art. 2 faisait suite à la crainte des appelants de ce que les

provisions soient excessives, biaisant ainsi la valeur des actions telle que déterminée à l'art. 1, ce qui n'a au final pas été le cas. En effet, il ressort de la procédure que le prix de vente devait correspondre aux états financiers de G_____ et que les appelants ont souhaité une participation à la provision litigieuse au motif qu'il la considérait excessive, dissimulant en réalité une réserve latente propre à diminuer la valeur des actions. Or, il s'est avéré que tel n'était pas le cas puisque la totalité de cette provision a, en définitive, été employée pour couvrir les frais de justice effectivement supportés par le fonds. La provision ne constituait ainsi pas de réserve latente, comme le craignaient les appelants, de sorte que les états financiers reflétaient la situation réelle de G_____. Partant, le montant du prix de vente tel qu'arrêté à l'art. 1.2 de la convention selon les comptes reflétait la juste valeur des actions telle que voulue par les parties. Au vu des éléments exposés ci-dessus, aussi bien le texte clair de la convention, le contexte dans lequel elle a été négociée et élaborée, que le but de l'art. 2, permettent de retenir que la volonté réelle et commune des parties était de fixer un prix de vente à l'art. 1.2 et un droit distinct en lien avec la dissolution de la provision pour frais de justice, pour autant qu'une telle distribution puisse avoir lieu. A titre superfétatoire, il sera relevé qu'il en est de même au regard d'une interprétation objective. En effet, les appelants, rompus aux affaires et familiers avec le fonctionnement des provisions et au vu des éléments dont ils disposaient au moment de la convention, ne pouvaient de bonne foi que déduire un droit incertain de l'art. 2 prévoyant un droit distinct du prix de vente leur accordant une éventuelle participation à la provision pour frais de justice pour autant qu'elle ne soit pas complètement absorbée au moment de la liquidation de G_____. Infondé, l'appel sera rejeté sur ce point.

E. 3

avril 2018 consid. 6.1).

Il n'y a pas d'obligation de fournir des informations si l'on peut supposer de bonne foi que l'autre partie sera en mesure d'apprécier correctement les faits de son propre point de vue. Ceci est d'autant plus vrai notamment si le cocontractant est représenté (JACQUEMOUD/BOUVIER, Le devoir d'information de l'acheteur envers le vendeur, Tour d'horizon des obligations et des conséquences d'une violation, GesKR 1 2021, p. 61).

3.1.2 La dissimulation d'un fait peut engager la responsabilité délictuelle pour dol. Celui qui se tait sur des faits que la loyauté en affaires exigeait qu'il indiquât (obligation de renseigner) à l'autre partie déjà lors de pourparlers précédant la conclusion du contrat, avec pour effet que cette partie se trouve dans une erreur essentielle (art. 24 al. 1 ch. 4 CO), commet un dol. Agit également par dol, même en l'absence d'erreur essentielle de l'autre partie (art. 28 al. 1 in fine CO), celui qui, de manière générale, dissimule des faits alors qu'il avait l'obligation juridique de renseigner celle-ci (arrêt du Tribunal fédéral 4A_285/2017 du 3 avril 2018, consid. 6.1 et les références citées).

La tromperie doit être en rapport de causalité naturelle et adéquate avec la conclusion du contrat : sans cette tromperie, la dupe n'aurait pas conclu le contrat, ou l'aurait fait à des conditions plus favorables (ATF 136 III 528 consid. 3.4.2; arrêt du Tribunal fédéral 4A_286/2018 du 5 décembre 2018 consid. 3.1).

3.1.3 La commission d'un acte illicite engage la responsabilité délictuelle de son auteur. En vertu de l'art. 41 al. 1 CO, celui qui cause, d'une manière illicite, un

C/14339/2022 dommage à autrui, soit intentionnellement, soit par négligence ou imprudence, est tenu de le réparer. Une responsabilité civile du fait d'une omission de l'auteur n'est possible que si l'auteur avait un devoir d'agir, en vertu d'une position de garant à l'encontre du lésé. C'est au lésé d'apporter la preuve que l'auteur a violé une norme de comportement qui le protégeait (JACQUEMOUD/ BOUVIER, op.cit., p. 72).

E. 3.2

En l'espèce, quel que soit le chef de responsabilité invoqué, le manquement reproché par les appelants à l'intimée consiste pour cette dernière à ne pas avoir mentionné, au moment de la conclusion de la convention, qu'elle-même et E_____ avaient des créances contre le fonds qui rendaient nulle la valeur de la provision pour frais de justice. Dès lors, la question est de savoir si l'intimée était tenue de mentionner ces créances, eu égard aux circonstances d'espèce. Il ressort des éléments au dossier qu'au moment des négociations, les appelants disposaient des états financiers pour 2017, lesquels ont fait l'objet des pourparlers, dont il ressortait que la provision litigieuse était destinée à couvrir les frais judiciaires du fonds dont ceux de ses prestataires de services garantis par les accords d'indemnisation. A cet égard, les appelants savaient que le fonds avait conclu des accord d'indemnisation avec l'intimée et d'autres prestataires de services tels que E_____, ce qu'ils ne contestent pas. La possibilité pour l'intimée de faire valoir une créance pour les frais de justice subis conformément à l'accord en indemnisation était, par conséquent, connue des appelants. Il était de surcroît précisé dans la documentation remise aux appelants au moment des négociations que le montant dû à ce titre demeurait incertain et sujet à évolution. Les appelants disposaient de connaissances élargies en matière financière et étaient, de surcroît, assistés par avocats, si bien qu'ils étaient en mesure de comprendre et saisir la portée de la provision et des garanties en indemnisation. A aucun moment, les appelants n'ont sollicité d'informations complémentaires quant à l'étendue des garanties d'indemnisation, dont celle envers l'intimée, alors qu'ils savaient qu'elles existaient et qu'elles étaient couvertes par la provision. Pour sa part, on ne saurait reprocher à l'intimée de ne pas avoir spontanément annoncé au moment de la conclusion de la convention le détail de sa propre créance en indemnisation dans la mesure où le statut et la montant de celle-ci étaient encore indéterminés à ce moment-là. En effet, lors des négociations, l'intimée n'envisageait pas de faire valoir sa créance en indemnisation notamment pour des questions de réputation, comme l'a expliqué J_____ devant le Tribunal, et elle ignorait encore si et dans quelle mesure elle pourrait par la suite faire valoir sa créance. Ce n'est qu'à fin 2019, soit après la signature de la convention, qu'elle a examiné cette possibilité et entamé les démarches pour déterminer le montant à

- 16/20 -

C/14339/2022 réclamer et qu'au mois d'avril 2021 que le montant de sa créance a été déterminé et validé par le rapport de l'audit externe. De plus, celle-ci devait encore être approuvée par le conseil d'administration du fonds. Contrairement à l'avis des appelants, si l'intimée disposait certes de l'ensemble des droits de vote du fonds, elle n'était en revanche pas représentée dans le conseil d'administration ce qui lui aurait permis d'approuver sa propre créance. Dans l'intervalle, sa créance en indemnisation de même que celle de E_____ étaient reflétées dans la provision figurant dans les comptes de G_____ transmis aux appelants. Dans ce contexte, la Cour retiendra, avec le Tribunal, que l'intimée n'était pas tenue de mentionner plus en détails sa créance en indemnisation lors de la signature de la Convention, dans la mesure où celle-ci demeurait encore incertaine et que les appelants

étaient en mesure d'apprécier correctement la portée de l'art. 2, même sans ces informations. L'appel sera dès lors rejeté sur ce point également.

E. 4

Dans son appel joint, l'intimée conteste les dépens de 7'565 fr. qui lui ont été alloués en première instance et réclame à ce titre le versement de 54'080 fr. 70, subsidiairement de 8'571 fr. 65.

Elle soutient que bien que la présente procédure porte sur une action partielle, le Tribunal a néanmoins dû examiner l'ensemble de la créance invoquée par les appelants à son encontre et son bien-fondé, de sorte qu'il conviendrait, selon elle, de tenir compte d'une valeur litigieuse de 2'276'296 USD dans la fixation des dépens. En outre, la cause était, selon elle, particulièrement complexe, avec un nombre volumineux de pièces, engendrant un travail conséquent, ce qui justifie une majoration de son défraiement.

E. 4.1

Selon l'art. 91 al. 1 CPC, la valeur litigieuse est déterminée par les conclusions des parties. En vertu de l'art. 86 CPC, une partie peut former une action partielle en ne réclamant qu'une partie de ses prétentions. En cas de prétention partielle, la valeur litigieuse porte ainsi sur le montant ou la valeur du bien réclamé et non, en cas d'action partielle proprement dite, sur l'ensemble de la prétention, sous réserve d'un abus de droit (BOHNET, in Commentaire romand CPC, 2ème éd, 2019, n. 10 ad art. 86 CPC). L'introduction d'une action partielle permet dès lors de réduire, voire d'éviter les frais, qui dépendent de la valeur litigieuse (Message relatif au code de procédure civile suisse (CPC) du 28 juin 2006 [FF 2006 6841], p. 6900; BOHNET, op cit., n. 6 ad art. 86 CPC et les références citées).

- 17/20 -

C/14339/2022 Selon les art. 96 al. 1 CPC et 84 RTFMC, les dépens sont, en règle générale, proportionnels à la valeur litigieuse. Sans effet sur les rapports contractuels entre l'avocat et son client, ils sont fixés d'après l'importance de la cause, ses difficultés, l'ampleur du travail et le temps employé. Pour les affaires dont la valeur litigieuse se situe entre 40'000 fr. et 80'000 fr., les dépens s'élèvent à 6'100 fr. plus 9% de la valeur litigieuse dépassant 40'000 fr. (art. 85 RTMC). Le juge peut s'écarter de plus ou moins 10% de ce tarif pour tenir compte des éléments rappelés à l'art. 84 RTFMC. Au montant du tarif s'ajoutent les débours et la TVA, soit, respectivement 3% et 8,1% (art. 25 et 26 LaCC). Selon l'art. 23 LaCC, lorsqu'il y a une disproportion manifeste entre la valeur litigieuse et l'intérêt des parties au procès ou entre le taux applicable selon la LaCC et le travail effectif de l'avocat, la juridiction peut fixer un défraiement inférieur ou supérieur aux taux minimums et maximums prévus.

E. 4.2

En l'espèce, la procédure devant la Tribunal a porté sur une action partielle, limitant les prétentions des appelants, demandeurs en première instance, à 50'000 USD. Contrairement à ce que soutient l'intimée, il n'y a pas lieu de tenir compte de la valeur litigieuse des prétentions totales des appelants à concurrence de 2'276'296 USD puisque ces derniers ont expressément réduit leurs prétentions en déposant une action partielle, ce qui diminue les frais, conformément au but de l'action partielle, ce qui est autorisé par les règles de procédure. La valeur litigieuse des prétentions émises s'élève donc à environ 49'971 fr. (contre-valeur de 50'000 USD au jour du dépôt de la demande), de sorte que, conformément

à l'art. 85 RTFMC, le montant de base du défraiement est de 6'997 fr. (6'100 fr. + [9'971 fr. × 9%]), montant auquel s'ajoutent 777 fr. de débours (210 fr.) et de TVA (567 fr.), soit un total de 7'775 fr., arrondis. Cela étant, il est vrai que l'affaire a présenté une certaine complexité. La demande comportait 25 pages et s'appuyait sur deux classeurs de pièces de plus de 400 pages au total, ce qui a nécessité un travail d'une certaine ampleur pour le conseil de l'intimée. Celui-ci a également déposé ses écritures responsives de quelque 40 pages, en fournissant des pièces complémentaires. Les parties ont encore procédé à un deuxième échange d'écritures et assisté à plusieurs audiences tenues devant le Tribunal, dont deux consacrées à l'interrogatoire des parties, nécessitant une certaine préparation. L'instruction de la cause a ainsi duré près d'un an et demi, quand bien même aucune mesure d'instruction particulière n'a été réalisée. La question juridique à résoudre était, quant à elle, délicate et portait sur des enjeux allant au-delà du présent litige puisqu'en cas de victoire les appelants

- 18/20 -

C/14339/2022 auraient pu faire valoir le reste de leurs prétentions de plus de deux millions de dollars USD. Dès lors, au vu du travail fourni par l'avocat de l'intimée, des difficultés de la cause et des intérêts en jeu, il se justifie de faire application de l'art. 23 LaCC en majorant le défraiement de celui-ci à 15'000 fr., débours et TVA compris. Par conséquent, le chiffre 3 sera réformé dans ce sens.

E. 5

Les frais judiciaires d'appel seront fixés à 5'000 fr. et mis à la charge des appelants qui succombent dans l'entier de leurs conclusions d'appel (art. 106 al. 1 CPC). Ces frais seront partiellement compensés avec l'avance de 3'300 fr. versés par ces derniers, qui demeure acquise à l'Etat de Genève (art. 111 al. 1 aCPC en relation avec l'art. 407f CPC). Les appelants seront ainsi condamnés à verser le montant de 1'700 fr. à l'Etat de Genève, soit pour lui les Services financiers du Pouvoir judiciaire, à titre de solde des frais judiciaires d'appel. Les frais judiciaires d'appel joint seront, quant à eux, fixés à 3'000 fr. (art. 17 et 35 RTFMC) et mis à la charge de l'intimée à raison de deux tiers, soit 2'000 fr., dans la mesure où elle succombe dans la majeure partie de ses prétentions (n'obtenant que 15'000 fr. sur les 54'080 fr. réclamés), le tiers restant, soit 1'000 fr., étant mis à la charge solidaire des appelants (art. 106 al. 2 CPC). Ces frais seront entièrement compensés avec l'avance versée par l'intimée à hauteur de 5'400 fr., qui demeure acquise à l'Etat de Genève à due concurrence (art. 111 al. 1 aCPC en relation avec l'art. 407f CPC). Les appelants seront condamnés à rembourser le montant de 1'000 fr. à l'intimée à titre de restitution partielle de l'avance fournie (art. 111 al. 2 aCPC en relation avec l'art. 407f CPC) et les Services financiers du Pouvoir judiciaire invités à restituer à l'intimée 2'400 fr. à titre de solde de son avance. En outre, compte tenu de l'issue du litige, les appelants seront condamnés à verser à leur partie adverse un montant de 6'000 fr. à titre de dépens d'appel et d'appel joint, débours et TVA compris (art. 84, 85 et 90 RTFMC). * * * * *

- 19/20 -

C/14339/2022 PAR CES MOTIFS, La Chambre civile : A la forme : Déclare recevables l'appel interjeté le 8 novembre 2024 par A_____ et B_____. SA ainsi que l'appel joint formé le 8 janvier 2025 par C_____/1_____ SA contre le jugement JTPI/12233/2024 rendu le 8 octobre 2024 par le Tribunal de première instance dans la cause C/14339/2022. Au fond : Annule le chiffre 3 de ce jugement et statuant à nouveau sur ce point : Condamne

A_____ et B_____ SA, pris solidairement, à verser 15'000 fr. à C_____/1_____ SA, débours et TVA compris, à titre de dépens de première instance. Confirme le jugement entrepris pour le surplus. Déboute les parties de toutes autres conclusions. Sur les frais : Arrête les frais judiciaires d'appel et d'appel joint à respectivement 5'000 fr. et 3'000 fr., dit qu'ils sont partiellement compensés avec les avances fournies par les parties, met les frais judiciaires d'appel à la seule charge de A_____ et B_____ SA, pris solidairement, et répartit les frais judiciaires d'appel joint à raison de 1'000 fr. à la charge de A_____ et B_____ SA, pris solidairement, et à raison de 2'000 fr. à la charge de C_____/1_____ SA. Condamne A_____ et B_____ SA, solidairement, à verser le montant de 1'700 fr. à l'Etat de Genève, soit pour lui les Services financiers du Pouvoir judiciaire, à titre de solde des frais judiciaires d'appel, ainsi que le montant de 1'000 fr. à C_____/1_____ SA à titre de frais judiciaires d'appel joint. Invite les Services financiers du Pouvoir judiciaire à restituer 2'400 fr. à C_____/1_____ SA à titre de solde de son avance.

- 20/20 -

C/14339/2022 Condamne A_____ et B_____ SA, solidairement, à verser le montant de 6'000 fr. à C_____/1_____ SA à titre de dépens d'appel et d'appel joint. Siégeant : Monsieur Laurent RIEBEN, président; Monsieur Cédric-Laurent MICHEL, Madame Ursula ZEHETBAUER GHAVAMI, juges; Madame Jessica ATHMOUNI, greffière.

Indication des voies de recours :

Conformément aux art. 72 ss de la loi fédérale sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF; RS 173.110), le présent arrêt peut être porté dans les trente jours qui suivent sa notification avec expédition complète (art. 100 al. 1 LTF) par-devant le Tribunal fédéral par la voie du recours en matière civile.

Le recours doit être adressé au Tribunal fédéral, 1000 Lausanne 14.

Valeur litigieuse des conclusions pécuniaires au sens de la LTF supérieure à 30'000 fr.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.